

N° 315

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984 1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 mai 1985.

PROPOSITION DE LOI

tendant à développer l'installation des jeunes agriculteurs.

PRÉSENTÉE

PAR M. LOUIS MINETTI, MMES MARIE-CLAUDE BEAUDEAU, DANIELLE BIDARD-REYDET, MM. JEAN-LUC BECART, SERGE BOUCHENY, JACQUES EBERHARD, PIERRE GAMBOA, JEAN GARCIA, BERNARD-MICHEL HUGO, CHARLES LEDERMAN, FERNAND LEFORT, MME. HÉLÈNE LUC, MM. JAMES MARSON, RENÉ MARTIN, MME MONIQUE MIDY, M. JEAN OOGHE, MME ROLANDE PERLICAN, MM. IVAN RENAR, MARCEL ROSETTE, GUY SCHMAUS, PAUL SOUFFRIN, CAMILLE VALLIN, HECTOR VIRON, MARCEL GARGAR.

Sénateurs

(Renvoyée à la Commission des Affaires économiques et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

Agriculture. — Dotation aux jeunes agriculteurs - Instituts régionaux de développement agricole (I.R.D.A.) - Jeunes agriculteurs - Pré-installation - Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La crise de la société capitaliste affecte fortement l'agriculture française essentiellement constituée d'exploitations familiales.

L'exode agricole se poursuit ainsi que son corollaire, la désertification de nombreuses régions rurales.

Dans leur masse, les exploitants familiaux sont fortement endettés, leurs revenus baissent en moyenne depuis 10 ans, les équipements vieillissent faute de moyens d'investissement, l'égalité sociale n'est toujours pas réalisée dans bien des domaines, surtout pour les femmes. De nombreux progrès techniques ne peuvent dans ces conditions être pleinement utilisés.

La politique de réduction des productions et de pression sur les prix aggrave les perspectives pour les agriculteurs.

Malgré des succès dus à leur travail intelligent et acharné, l'avenir des agriculteurs est en question.

Une agriculture puissante est-elle utile ? Est-ce opportun de s'engager dans ce métier exigeant ?

Telles sont quelques questions essentielles qui assaillent ceux qui doivent aujourd'hui choisir leur métier.

De nombreuses voix militent pour le repliement, pour l'abandon au nom du « marché mondial », de la « compétitivité » des « prix » etc...

Au contraire, pour les communistes français, l'agriculture est une activité productive essentielle pour la vie économique de notre pays.

Elle assure l'approvisionnement alimentaire et tient une place grandissante dans nos échanges extérieurs.

Elle offre un nombre important d'emplois dans la production elle-même et en génère beaucoup dans les industries d'aval et d'amont.

Son potentiel doit donc être sans cesse mieux valorisé et son expansion soutenue. A cet effet, l'installation des jeunes est essentielle. Elle est indispensable pour maintenir un tissu suffisamment dense d'exploitation.

Une politique d'installation plus vigoureuse s'impose donc pour contrecarrer la tendance à la stagnation, voire à la baisse du rythme des installations. C'est l'objet de la présente proposition de loi.

LA FRANCE A BESOIN D'UNE AGRICULTURE EN EXPANSION

- **L'Europe n'est pas excédentaire**

Contrairement à l'idée dominante répandue par les autorités européennes et françaises, l'Europe n'est pas réellement excédentaire structurellement en produits agro-alimentaires.

La surproduction « apparente » est le résultat du cumul des produits importés et des productions forcées sur des matières premières issues de l'étranger.

La C.E.E. demeure le premier importateur mondial de produits agricoles avec 46,6 milliards de dollars, et le deuxième exportateur avec 25,5 milliards de dollars. Or, 51 % des produits importés pourraient être cultivés dans la communauté.

Ainsi, les importations de protéagineux (soja notamment) représentent l'équivalent d'environ 8 millions d'hectares.

Actuellement, l'Europe ne satisfait pas ses besoins sans ces importations qui contribuent au déséquilibre de notre balance commerciale, argument justifiant pour partie la politique de réduction du pouvoir d'achat des ménages.

- **Des débouchés existent**

Le niveau de la consommation, y compris dans notre pays, n'a pas atteint ses limites. L'aggravation du chômage, la baisse du pouvoir d'achat, conduisent à sa réduction et accentuent les différences de structure de consommation de la population.

Ainsi, des viandes « nobles » comme le mouton, le veau, sont consommées trois fois et deux fois plus par les industriels, les gros commerçants, les professions libérales, que par les ouvriers. On note des différences également importantes pour les viandes rouges, les fruits, les légumes frais et les produits laitiers.

L'augmentation du pouvoir d'achat entraînerait non seulement un accroissement de la consommation, mais une modification de sa structure.

Les fruits et légumes, les produits laitiers, les viandes rouges, seraient substitués aux céréales et aux féculents. Or, ces premières productions exigent plus de main d'œuvre et de surface à rendement nutritif comparable, ce qui équivaut à un débouché supplémentaire.

Par ailleurs, la France est déficitaire dans de nombreuses productions, notamment les viandes porcine, chevaline et ovine, les corps gras alimentaires, les protéagineux, le tabac, l'horticulture et de nombreuses petites productions. Toutes peuvent être développées en fonction des besoins intérieurs et du marché extérieur.

D'autre part, dans la mesure où les besoins alimentaires seront satisfaits, il est possible de consacrer une partie du territoire à d'autres productions destinées à approvisionner l'industrie, notamment pour la production d'additifs au carburant sans plomb (éthanol), mais aussi comme matière première pour l'application des biotechnologies.

- **L'exportation offre des marchés importants**

Des marchés importants existent à l'exportation, à condition d'exclure toute ségrégation politique et de prendre les contre-mesures adéquates pour s'opposer à la domination américaine.

Les besoins alimentaires de nombreux pays solvables se développent plus vite que leur production. C'est le cas de la plupart des pays socialistes, et en particulier de l'U.R.S.S. qui doit faire face à un handicap particulier ; 60 % de sa superficie cultivée couvre des zones où la température moyenne ne dépasse pas 5 degrés C.

Les débouchés potentiels vers ces pays sont sous-estimés par le Gouvernement.

Les pays pétroliers sont également demandeurs, ainsi qu'un certain nombre d'autres ayant réussi un début de décollage économique.

Pour profiter pleinement de ces marchés, la C.E.E. doit se doter d'une réelle politique d'exportation, fondée sur des contrats réguliers.

La politique de stockage, puis de revente à bas prix, est onéreuse. Elle perturbe les marchés au détriment des producteurs et coûte cher au budget de la C.E.E.

L'importance des restitutions destinées à compenser la différence entre le prix européen et le prix mondial est un argument fallacieux qui repose sur l'utilisation politique de l'arme alimentaire. En fait, le marché mondial ne porte que sur une petite partie de la production. Parmi les principaux produits faisant l'objet d'un commerce mondial, nous relevons que seulement 20 % de la production de blé, 12 % de celle du sucre, 10 % de celle de la viande (parmi laquelle la production ovine de Nouvelle Zélande dont la viande ne constitue qu'un sous-produit de la laine), 15 % des céréales secondaires, 5 % du riz, sont commercialisées sur ce marché. Fonder une politique de prix sur ces quantités marginales n'a d'autre objet que la mise en concurrence des producteurs entre eux, en vue de faire pression sur les prix et faire porter aux agriculteurs le poids de la détérioration des termes de l'échange que nous combattons.

- **L'agriculture est un gisement d'emplois**

8 % de la population active totale, soit 2,5 millions de personnes, se consacrent à l'agriculture. A ce chiffre s'ajoutent les emplois induits dans des industries d'amont et d'aval.

Pour sortir du chômage, la valorisation du potentiel agricole constitue donc un point d'appui substantiel. Chaque emploi créé dans la production agricole induit au moins un autre emploi.

DE NOUVEAUX RAPPORTS ENTRE LES NATIONS S'IMPOSENT

- **S'opposer à la domination américaine**

S'opposer au « pouvoir vert » des U.S.A. est une des conditions de l'indépendance économique et politique de la France, donc du développement de son agriculture.

Depuis l'après-guerre, les U.S.A. ont mis au point une politique alimentaire de combat destinée à assurer leur hégémonie.

Ainsi, un ancien Secrétaire d'Etat américain à l'agriculture, a pu écrire : « la question alimentaire sera d'ici à la fin du siècle, un des trois problèmes politiques prépondérants avec les armements et l'énergie. Son efficacité politique peut même être supérieure à celle du pétrole. »

L'actuel Secrétaire d'Etat a porté une appréciation semblable à diverses reprises.

La conquête des marchés pour les produits agro-alimentaires est donc un lieu d'affrontement économique mais surtout politique.

Céder aux exigences des U.S.A. aboutit à leur laisser le champ libre au détriment de notre propre production. C'est le cas en acceptant la politique malthusienne des autorités communautaires fondée sur le postulat de la « surproduction structurelle ».

La prétention des U.S.A. peut être battue en brèche si la France prend appui résolument sur les pays qui ont le plus intérêt à se libérer de la tutelle des multinationales américaines : les pays en voie de développement.

• Repousser l'élargissement

L'élargissement de la communauté économique européenne entraînerait de nouvelles difficultés pour les agriculteurs. Après les quotas laitiers, la production de vin est à son tour limitée, d'autres perturbations graves sont prévisibles sur les fruits et légumes, en attendant les limitations sur la viande et les céréales. L'élargissement n'apportera pas pour d'autres secteurs les débouchés que certains escomptent. Au contraire, les courants d'échanges existants entre l'Espagne d'une part, et les Etats-Unis et l'Amérique latine d'autre part, vont favoriser la pénétration de produits américains sur le marché européen.

Dans plusieurs branches industrielles et la pêche maritime, les conséquences seront également très négatives.

C'est pourquoi le Parti Communiste Français demeure fermement opposé à cet élargissement, considérant que d'autres formes de coopération permettraient un accroissement des échanges sur des bases mutuellement avantageuses.

- **Vaincre la faim**

Le combat contre la faim, ce fléau qui déshonore notre société, que certains disent « de consommation », est une composante de la lutte pour l'expansion de l'agriculture française.

Chaque année, 40 millions d'êtres humains meurent de faim, dont la moitié sont des enfants. Plus de 500 millions souffrent gravement de malnutrition, 800 millions subissent une pauvreté absolue.

Face à ce drame insoutenable, deux actions complémentaires doivent être développées : l'aide alimentaire et surtout l'aide au développement.

Les jeunes agriculteurs de 80 pays réunis en congrès à Ouagadougou, du 3 au 9 décembre 1984, l'ont bien compris. Dans leur appel « pressant et impatient » aux chefs d'états du monde entier, ils demandent que soit accordée « la priorité aux stratégies de développement du Tiers-Monde, dans un esprit de respect de leur personnalité propre, et sur la base de l'égalité entre les peuples. »

La mise en œuvre de cette stratégie exige en premier lieu que soit mis un terme au pillage des ressources naturelles de ces pays.

Les importations par les pays européens à prix très bas de produits qui concurrencent leurs propres productions appauvrissent les pays en voie de développement et aboutissent à substituer aux productions vivrières, des productions réservées à l'exportation, produites et commercialisées essentiellement au profit de quelques sociétés multinationales. Dans les pays européens, ces importations servent de prétexte pour imposer les bas prix agricoles et la baisse des revenus paysans. On nous dit : « ça coûte plus cher de produire que d'importer l'équivalent. »

Ce cercle vicieux doit être rompu par l'établissement de nouvelles relations économiques avec les pays du Tiers-Monde, fondées sur l'impérieuse nécessité de favoriser le développement de ces pays. Cela passe entre autre par la revalorisation des prix de leurs exportations. Ce sera le meilleur élément d'assistance à ce développement et le plus efficace encouragement aux productions nécessaires à la satisfaction de leurs besoins.

Toutefois, l'aide alimentaire doit être maintenue et même accrue en évitant de modifier les habitudes alimentaires des pays bénéficiaires.

Les progrès du conditionnement permettent aujourd'hui de préparer des produits adaptés, diffusables à grande échelle, dans n'importe quel pays et susceptibles de contribuer au recul des aspects les plus révoltants de la faim.

C'est particulièrement vrai pour le lait dont les protéines peuvent être mises en plaquettes, faciles à transporter et utilisables sans additif, quelque soit le climat.

Au lieu de répondre à ces besoins, la gestion capitaliste conduit à la limitation de la production, aux quotas.

- **Arrêter la course aux armements**

La France qui jouit dans le Tiers-Monde d'un prestige certain a un rôle de premier plan à jouer dans ce nouveau combat pour la solidarité et la fraternité.

Les communistes inscrivent leur action dans ce combat. Ils savent que la victoire sur la faim, sur la malnutrition, sur la pauvreté, est inséparable de la victoire de la paix sur la guerre, de l'entente entre les peuples sur la tension.

Cette relation a d'ailleurs été mise en évidence par la dernière conférence des pays non alignés, qui relève l'équivalence entre la dette totale des pays en voie de développement et les dépenses d'armement dans le monde au cours d'une seule année.

UNE AUTRE POLITIQUE AGRICOLE

- **Jouer un rôle actif dans le monde**

Les propositions que formule le groupe communiste constituent une autre politique agricole qui s'inscrit dans une conception nouvelle du développement de l'humanité, débarrassée des contraintes majeures qu'impose le capitalisme international.

Dans l'émergence de cette nouvelle politique, la France peut tenir un rôle essentiel.

Elle doit s'appuyer sur la force des populations de tous les pays qui aspirent à un monde débarrassé de la faim, de la malnutrition, du malheur et de la course aux armements.

Elle doit militer activement pour une réforme profonde des accords internationaux, GATT-PAC, conclus trop exclusivement au profit d'un petit nombre de pays et de quelques sociétés multinationales. En aucun cas, elle ne doit accepter les ambitions américaines actuelles de mettre à profit une nouvelle négociation commerciale multilatérale pour ouvrir encore davantage le commerce mondial aux appétits de ces multinationales.

Faute de mener l'action pour ouvrir les perspectives nouvelles que nous proposons, l'objectif de maintenir et de développer notre agriculture est illusoire. A fortiori, l'installation de jeunes agriculteurs.

- **Privilégier la valorisation des ressources naturelles.**

Il ne s'agit pas de produire n'importe comment.

La production doit être fondée sur deux critères essentiels : répondre aux besoins, générer le maximum de valeur ajoutée. L'expérience productiviste des dernières décennies a montré les limites de la course aux rendements. Deux conséquences négatives sont apparues dans cet engrenage imposé comme moyen de se rapprocher des « prix mondiaux ». D'une part, l'accroissement des consommations intermédiaires, en particulier importées, grève lourdement les coûts, d'autre part, il opère le transfert d'une plus grande partie de la valeur ajoutée vers l'industrie.

Par ailleurs, la qualité diététique et gustative de nombreux produits a été altérée au profit de normes strictement commerciales.

Certaines pratiques culturelles affectent de manière profonde la qualité agronomique des sols.

Un rapport du Directeur général de l'INRA avait d'ailleurs recommandé en 1978 « de s'efforcer de rendre notre agriculture moins fragile, plus économe, plus raisonnée dans ses pratiques, plus soucieuse de son avenir à longue échéance. »

- **Revaloriser le métier d'agriculteur**

La mise en œuvre d'une politique agricole nouvelle exige la revalorisation du métier d'agriculteur.

Trois conditions sont à remplir :

- les prix des produits agricoles doivent assurer une rémunération du travail des agriculteurs comparable à celle dont bénéficient d'autres travailleurs à responsabilité et qualification égales. La rentabilité du capital engagé mérite une prise en compte au même titre que dans les autres secteurs ;

- l'égalité sociale s'impose, pour les arrêts maladie, la retraite à 60 ans, le taux de conversion des pensions pour les veuves, etc... Le travail des femmes doit être enfin reconnu par un véritable statut juridique, social et économique. Des propositions sont faites dans ce domaine dans une autre proposition de loi.

- Une qualification croissante des hommes et des femmes qui se destinent à l'agriculture est une autre exigence de notre époque. La formation est un investissement qu'il convient de privilégier si nous voulons pleinement maîtriser les technologies nouvelles.

La présente proposition de loi découle de la conception neuve de l'agriculture exposée ci-dessus.

Elle est cependant limitée à un aspect particulier mais essentiel : l'installation des jeunes, gage de pérennité de l'agriculture familiale à laquelle tous les agriculteurs sont attachés.

UNE EVOLUTION PREOCCUPANTE

- **Baisse du rythme des installations**

Malgré les discours gouvernementaux et quelques progrès, le taux de renouvellement des exploitations demeure beaucoup trop bas pour assurer la sauvegarde d'un tissu suffisamment dense d'exploitations familiales.

Dans les dernières années, des progrès, pour une part en trompe-l'œil, ont été accomplis. Ainsi, de 9 787 installations bénéficiant de la Dotation Jeunes Agriculteurs (D.J.A.) en 1981, on est passé à 14 335 en 1983. En 1984, une chute notable est enregistrée et s'accroîtra en 1985. Selon les prévisions disponibles, le rythme des installations devrait s'établir pour cette dernière année, autour de 13 000. Entre 1983 et 1984, le fléchissement se situerait autour de 9 %. L'effet restrictif du décret d'août 1984 va jouer à plein et écarter 2 000 candidats environ.

Une partie de la progression 1982-1983 est due aux mesures nouvelles prises à la fin de 1981 et 1982. Les statistiques sont cependant « gonflées » par l'effet du changement de réglementation de la prise en compte de la D.J.A. Il y a eu cumul des déclarations faites après installation et de celles effectuées avant installation.

Au vu de ce phénomène, on peut raisonnablement penser que la tendance lourde a peu évolué.

Compte tenu des installations ne bénéficiant pas de la D.J.A., ce sont environ 18 000 jeunes de moins de 35 ans qui se sont installés en 1982-1983, et environ 12 000 en 1984.

De 1970 à 1980, 35 000 installations ont été observées en moyenne annuelle, dont 29 000 premières installations parmi lesquelles 22 000 à titre exclusif dont 62 % sont des jeunes de moins de 35 ans, et 7 000 doubles actifs.

- **La relève n'est pas assurée**

Le rythme est nettement insuffisant pour permettre un renouvellement des chefs d'exploitation susceptible d'éviter la disparition de centaines de milliers d'exploitations.

En effet, 41 % des chefs d'exploitation ont plus de 55 ans. Moins de la moitié de ceux qui partent sont remplacés dont une part par des exploitants déjà âgés. Au rythme actuel, en l'an 2000, l'agriculture française compterait seulement 350 à 400 000 agriculteurs à temps complet, ce qui limiterait considérablement la mise en valeur du patrimoine.

- **Des initiatives insuffisantes**

Les agriculteurs, de nombreux élus de régions rurales, ont déjà réagi. De très nombreuses initiatives d'aide à l'installation peuvent être recensées, dans les régions, les départements et les communes. La prise en main de l'installation des jeunes par les intéressés eux-mêmes est un acte essentiel. Il appartient cependant aux pouvoirs publics d'éliminer les obstacles relevant de la compétence de l'Etat et qui émaillent le parcours vers l'installation. S'agissant d'une politique d'intérêt national, il est par ailleurs indispensable que l'Etat stimule les initiatives locales et offre un appui important à une politique d'installation dynamique.

Depuis 1981, plusieurs dispositions nouvelles que nous avons demandées ont été prises, dont la plus spectaculaire est le doublement de la DJA au 1^{er} janvier 1983. Elle a d'ailleurs perdu depuis, par bénéficiaire, une partie de son pouvoir d'achat. La progression de la dotation budgétaire n'est cependant pas négligeable puisqu'elle passe de 220 millions en 1970 à 945 millions en 1985.

Les prêts à l'installation ont également été valorisés, mais les taux ont été majorés, absorbant une partie de l'accroissement de l'aide. Des avantages fiscaux, une exonération de cotisations sociales, sont venus compléter les actions traditionnelles.

Des formes nouvelles d'aide sont apparues telles, l'installation dans le cadre des périmètres délimités, et le livret épargne entreprise, que seul le groupe communiste avait demandé en séance à l'Assemblée Nationale.

Pour leur part, le C.N.A.S.E.A. et de nombreuses ADASEA mettent au point la gestion informatisée d'un répertoire de l'offre et de la demande d'installation.

Malgré ces efforts, le rythme d'une installation pour deux départs se maintient. La France n'a donc pas une politique d'installation suffisamment vigoureuse, trop d'obstacles spécifiques demeurent.

C'est à les surmonter et à stimuler les initiatives locales que veut s'attacher la présente proposition de loi.

Des dispositions relèvent du domaine réglementaire. Certaines sont cependant indiquées pour assurer la cohérence du système proposé.

PRESENTATION DES DISPOSITIONS

Le Titre I : modifie des dispositions adoptées par la droite en 1980 dans la loi d'orientation agricole qui sert encore de référence majeure.

L'article 1 définit les objectifs essentiels de la politique agricole que proposent les communistes ; il indique les orientations à privilégier et expose les moyens prioritaires.

L'article 2 abroge et remplace un article de la loi de 1980. Il dispose que les décisions communautaires ne pourront s'opposer aux orientations arrêtées. Dans le cas de désaccord persistant, le Gouvernement français devra prendre des dispositions nationales pour appliquer la politique agricole voulue par le pays.

L'article 3 modifie et complète l'un des objectifs définis par la loi de 1980. Il reconnaît que la politique d'installation est d'intérêt général.

L'article 4 ajoute à la disposition initiale de la loi de 1980 comme objectif prioritaire de la politique foncière : l'installation des jeunes.

Cette disposition est nécessaire pour fonder en droit les dérogations à la règle générale au bénéfice des jeunes.

Titre II : L'article 5 a pour objet de permettre aux SAFER de louer sans limite de durée, des biens, dans la limite de deux SMI, soit à des jeunes qui s'installent dans des conditions déterminées, soit à des jeunes installés depuis moins de 10 ans sur des surfaces inférieures à deux SMI. La vente de ces terres doit être obligatoire dès que l'exploitant en formule la demande. Dans ce cas, les fermages doivent être considérés comme une avance de paiement, sous réserve de la couverture des frais supportés par la SAFER.

Une deuxième forme de mise à disposition est prévue. Il s'agit de la location-vente ou de la vente à terme. Dans les deux cas, le contrat précisera les modalités. Le financement est abordé dans la deuxième partie.

Le paragraphe III prévoit une dérogation au statut du fermage pour permettre à une SAFER de louer des terres qu'elle détient en stock annuellement. Cette disposition a pour but de permettre à la SAFER de constituer lorsque c'est possible, une exploitation égale à la SMI, par achat successif au lieu d'accorder ces terres à des agrandissements.

Une proposition de loi spécifique formule d'autres modifications sur le rôle et la composition des SAFER.

Titre III : Ce titre crée une procédure de pré-installation.

L'article 6 ouvre la possibilité de contrats de pré-installation entre un jeune désireux de s'installer et un exploitant souhaitant préparer la cessation de son activité, en évitant la disparition de son exploitation.

Dans ce cas, le bail doit être transmissible, sauf si le bailleur peut faire valoir son droit à la reprise, dans les conditions fixées par le statut de fermage.

S'il s'agit de faire valoir direct, la convention de pré-installation précise les conditions de transfert du bien. Les terres peuvent éventuellement être achetées par le nouvel installé. Vu l'importance du capital nécessaire, il semble cependant préférable d'encourager d'autres formes de mise à disposition, location par le propriétaire avec incitation financière (voir infra), achat par la SAFER qui loue, constitution de G.F.A. y compris avec la SAFER ou l'IRDA, etc...

L'article 7 étend le statut d'associé d'exploitation, jusque là réservé à des membres de la famille, aux bénéficiaires de contrats d'installation.

L'article 8 supprime l'obligation d'installation deux ans après le mariage de l'associé âgé de 23 ans ou plus, faute de quoi il perd le statut d'associé.

L'article 9 propose que les investissements réalisés par le jeune bénéficiaire d'aides particulières, notamment d'une dotation égale à une demi D.J.A. qui s'ajouterait à la dotation initiale.

L'article 10 prévoit une bonification de la D.J.A. pour les jeunes qui partent en coopération.

L'article 11 vise à renforcer les moyens d'intervention des associations locales, qui se sont développés sous des formes juridiques diverses. Ces associations constituent des « comités de pilotage » de l'installation. Ils ont un rôle essentiel dans la réussite de nombreuses entreprises. Leur constitution doit être encouragée en leur donnant des pouvoirs étendus. Ces comités peuvent comprendre selon les cas, des agriculteurs à titre individuel, ou représentant des syndicats, des élus locaux, des personnes de l'administration, des techniciens de l'agriculture.

Il est proposé que ces « comités de pilotage » soient en liaison directe avec les A.D.A.S.E.A. pour connaître et faire connaître les demandes et les offres. Par ailleurs, il est prévu que ces comités puissent se substituer en matière de capacité professionnelle, au jeune qui s'installe et s'engage à acquérir la formation requise avec l'appui du maître de stage désigné par le comité.

Enfin, il est avancé que les comités puissent faire appel à des fonds publics pour le compte d'une exploitation, la caution financière étant assurée par l'IRDA au bénéfice de la garantie morale des comités.

Les articles 12 et 13 instituent un avantage fiscal, respectivement pour les exploitants au forfait et au bénéfice réel.

Cette disposition, comme les autres mesures financières, est fondée sur un constat. L'installation est un investissement qui doit, en tant que tel, bénéficier de mesures fiscales, analogues à celles prévues pour d'autres secteurs de l'économie.

Article 14. Alors que l'ouverture du droit à la retraite à 60 ans s'accompagne de la cessation d'activité, il est proposé de permettre le cumul d'une partie de la pension avec l'activité lorsqu'il y a contrat d'installation.

Une proposition de loi séparée propose d'ouvrir ce droit à la retraite à partir de 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes.

Titre IV : La formation est un autre pôle d'investissement important.

L'article 15 vise à compléter le dispositif de formation après la période scolaire initiale.

Le décret d'août 1984 fixe des critères de formation relativement élevés pour ouvrir le droit à certaines aides à l'installation (D.D.A.). Le principe d'élévation est bon, mais les moyens de l'atteindre doivent être diversifiés pour répondre aux besoins des jeunes ruraux, victimes d'une sous-scolarisation manifeste. C'est pourquoi, il convient de développer l'apprentissage du métier auprès des maîtres de stages qualifiés et, travaillant en relation étroite, tant pour les programmes que pour la pédagogie, avec les organismes publics de formation. Le stagiaire pouvant d'ailleurs cumuler les différents systèmes de formation. Les stagiaires pourraient bénéficier des contrats emploi-formation, ou

du système actuel aménagé. Le CNASEA rembourse en effet pour les stages longue durée (1 an) 50 % du SMIC à l'employeur. La prise en compte des résultats du stage se ferait par éléments capitalisables, pour atteindre le niveau requis de qualification, ouvrant droit aux aides publiques.

L'article 16 définit les principaux critères auxquels devront répondre les maîtres de stages.

L'article 17 propose une réduction de 10 % du résultat imposable pour les maîtres de stages. C'est justifié par les frais supplémentaires entraînés.

Titre V : Le financement de l'agriculture nourrit beaucoup de débats. Certains le considèrent d'un coût excessif et s'insurgent chaque fois qu'une mesure financière nouvelle est proposée en faveur de l'appareil de production agricole. Quelques remarques s'imposent pour rétablir la vérité sur cet aspect.

D'abord, l'importance réelle des transferts en faveur de l'agriculture est exagérée. C'est ainsi que dans le budget « bénéficiant à l'agriculture », 100 milliards en 1985, on trouve les crédits consacrés à l'aide alimentaire, la forêt, l'aménagement rural, l'enseignement, la recherche, autant de dépenses qui ne bénéficient pas directement et seulement à l'agriculture. Les dépenses équivalentes ne sont d'ailleurs pas portées au crédit des activités industrielles ou commerciales. Il ne vient à l'idée de personne de comptabiliser les dépenses des lycées, du C.N.R.S. ou de Polytechnique, dans le budget de l'industrie. L'amalgame est pourtant fait en agriculture. Certains transferts découlent par ailleurs de décisions dont les préoccupations sont étrangères à l'agriculture. Il en est ainsi de la compensation démographique qui comble l'écart découlant du déséquilibre entre actifs et retraités.

Faut-il aussi indiquer que d'autres branches d'activités professionnelles, telles l'industrie textile, feraient apparaître un important déficit si les résultats étaient isolés par secteurs.

Enfin, le transfert en sens inverse est discrètement éludé.

Les prix agricoles ont évolué moins vite que l'indice général, au bénéfice de tous les consommateurs. La portée de l'évolution modérée des prix agricoles est d'ailleurs masquée par les substantiels profits que le négoce et les intermédiaires réalisent.

L'augmentation des prix à la production n'induit que des conséquences modérées au niveau de la consommation générale des ménages. En effet, les dépenses d'alimentation représentent en moyenne 20 % du budget de ces ménages, et sur ces 20 %, une petite partie seulement bénéficie aux agriculteurs.

Parmi les transferts, il faut aussi ajouter les 5 à 6 milliards de francs qui sont annuellement versés par l'agriculture aux autres activités par le biais du marché foncier, ainsi que le service rendu dans l'entretien de la nature pour le plus grand plaisir de tous, et notamment des populations urbaines. Une analyse sérieuse du coût de l'agriculture, de son rôle politique au plan international, et du rapport entre le capital investi et la valeur ajoutée disponible, justifie immanquablement un financement public à la fois plus important et utilisé plus rationnellement. Il est évident que bon nombre d'activités agricoles et d'exploitations n'ont aucun besoin de financement public. De très gros agrariens peuvent très bien payer plus d'impôts, y compris sur les grandes fortunes, et des cotisations sociales plus élevées.

Les communistes ont toujours fait des propositions pour plus de justice fiscale. L'existence de privilégiés ne peut cependant pas justifier l'abandon de la grande masse des agriculteurs.

La rationalisation du financement passe aussi par le développement de la coopération. C'est en effet un des moyens les plus efficaces d'abaisser les coûts de production en réduisant l'importance des fonds engagés. Elle permet en outre par le développement de l'entraide et des échanges, une amélioration des conditions de vie et de travail, une meilleure diffusion du progrès technique et des connaissances nécessaires à la réalisation de la production agricole.

C'est pourquoi le groupe communiste inscrit parmi les leviers favorisant l'installation, la relance de la coopération sous toutes ses formes, et notamment de coopératives d'utilisation de matériel agricole. Les CUMA ont en effet un rôle important à jouer dans le développement. Aussi, serait-il tout à fait souhaitable de favoriser l'adhésion des jeunes aux CUMA. A cet effet, l'animation revêt une grande importance. Aussi, il est indispensable que le mouvement CUMA puisse disposer, dans le cadre du Plan pluriannuel de développement agricole (P.P.D.A.), dans un premier temps, d'au moins un animateur par département, puis d'un pour 50 CUMA ou 1 000 agriculteurs adhérents.

Rationalisation, cela veut également dire que les investissements publics devraient rester acquis à l'outil de travail, dans l'agriculture comme dans les autres secteurs d'activités.

Partant de cette analyse, le groupe communiste estime qu'un moyen privilégié peut permettre de peser sur les coûts de production au meilleur compte pour la collectivité : c'est une plus large maîtrise publique du foncier. A cet effet, plusieurs actions peuvent y contribuer, faire payer les spéculateurs, rendre à l'agriculture les plus values dégagées par un changement d'affectation des terres agricoles et développer la propriété sociale du sol. C'est à ce dernier souci que répond l'extension des compétences des SAFER, notamment pour les installations. Elles détiendront leurs moyens financiers :

- de crédits d'Etat affectés chaque année à la SEFA, dont une partie des crédits bonifiés actuels ;
- de crédits regroupés par les instituts régionaux de développement agricole ;
- du reversement des plus values des impôts et taxes frappant les spéculateurs, y compris l'impôt sur les grandes fortunes dont une partie du capital est constituée par des biens fonciers ;
- des ressources affectées provenant de recettes spécifiques. L'expérience montre en effet que l'appel aux capitaux privés a été un échec. Les dispositions financières de la proposition de loi correspondent à cette analyse réaliste et sérieuse.

L'article 18 prévoit la création par région d'un institut régional de développement agricole. Dans les contrats de plan avec l'Etat, la plupart des régions ont retenu l'agro-alimentaire parmi leurs priorités. L'institut pourrait être un outil d'intervention souple et efficace regroupant les moyens financiers de tous ceux publics et privés qui ont intérêt au développement agricole dans la région. Des contrats entre l'amont, l'aval et l'agriculture pourraient concrétiser cet intérêt commun. L'institut interviendrait soit en caution, soit en apports, et notamment par les prêts participatifs simplifiés accordés notamment aux nouveaux installés.

L'article 19 propose de revaloriser la D.J.A. et d'étendre son bénéfice au fils d'exploitant, descendant unique, dans les mêmes limites de superficie. Par des contrôles sévères, l'Etat devra s'assurer qu'il s'agit d'une véritable installation.

L'article 20 institue une bonification de crédits en faveur des jeunes qui s'installent en adhérant à une CUMA ou en souscrivant au capital social d'une autre coopérative.

L'article 21 propose d'assouplir les conditions de surface pour l'installation d'un jeune en réduisant à 1/3 de SMI la surface minimum à partir de laquelle le candidat peut obtenir la D.J.A. Toutefois, il est proposé que cette attribution soit assortie de l'assurance que la surface puisse être augmentée au moins jusqu'à une SMI dans un délai fixé par décret. La fixation par décret peut éventuellement prendre en compte l'avis des commissions des structures et arrêter un délai différent en fonction des situations des départements. Par ailleurs, l'article 21 limite le taux des prêts J.A. à 3,5 % en vue d'éviter des taux trop supérieurs à l'inflation prévue par le Gouvernement.

L'article 22 demande une revalorisation du plafond de la subvention à l'habitat autonome des jeunes. Ces diverses dispositions relèvent de décisions du Gouvernement, voire des régions. Elles constituent dans cette proposition de loi, des objectifs à atteindre.

Les articles 23 et suivants assurent le financement des dispositions proposées conformément à l'article 40 de la Constitution, qui fait obligation aux parlementaires de gager les dépenses qu'ils proposent.

Au bénéfice de ces considérations, Mesdames et Messieurs, nous vous demandons d'adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Titre Premier

De l'orientation

Article premier

L'article 1^{er} de la loi 80-502 du 4 juillet 1980 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'agriculture est une activité productive essentielle dans la vie économique de la nation.

I. — Son expansion est soutenue pour lui permettre de satisfaire de mieux en mieux 5 objectifs :

- assurer la sécurité alimentaire du pays dans les meilleures conditions ;
- dégager un excédent commercial grandissant ;
- contribuer au recul de la faim dans le monde ;
- conforter l'indépendance politique du pays en le mettant à l'abri de toute pression étrangère ;
- mettre à la disposition de l'industrie la matière première dont elle a besoin.

II. — Au service de ces objectifs, 3 orientations privilégiées tendent à :

- valoriser les ressources naturelles ;
- économiser les facteurs de production (consommations intermédiaires et matières importées notamment) ;
- développer la coopération (prioritairement dans la production).

III. — Parmi les moyens mis en œuvre, une priorité absolue est retenue pour :

- créer des emplois (notamment par l'installation des jeunes) ;
- élever la qualification professionnelle des agriculteurs ;
- garantir leurs revenus ;
- améliorer leur protection sociale.

Art. 2.

L'article 3 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 est remplacé par la rédaction suivante :

« Les décisions de politique agricole et d'action régionale prises lors de la fixation des prix agricoles, des négociations commerciales multilatérales, de la réforme de la politique agricole commune, de l'adhésion ou de l'association de nouveaux états, ne peuvent s'opposer aux objectifs définis et adoptés par le Parlement français.

En cas de désaccord avec des partenaires de la Communauté économique européenne, il appartient au Gouvernement de prendre les dispositions nationales nécessaires à la mise en œuvre de ces objectifs ».

Art. 3.

L'installation des jeunes agriculteurs est reconnue d'intérêt général ; elle est développée afin d'accroître les capacités de valorisation du potentiel agricole français, de stabiliser la population rurale et de contribuer à réaliser l'équilibre de l'emploi et l'aménagement harmonieux du territoire.

Art. 4.

Le premier alinéa du paragraphe IV de l'article 2 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 est remplacé par la disposition suivante :

IV. — Une politique foncière privilégiant l'installation des jeunes agriculteurs et contribuant à améliorer les conditions de la mise en valeur des terres et tendant (le reste sans changement).

Titre II

Des Safer

Art. 5.

L'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 est complété par les alinéas suivants :

I. — Par dérogation aux dispositions des précédents alinéas, les SAFER peuvent donner à bail à ferme dans les conditions fixées par le Livre 6^e du Code rural, pour une durée indéterminée des fonds dans la limite de deux fois la S.M.I., destinés à l'installation de jeunes agriculteurs, dans les conditions définies par le décret n° 81-246 du 17 mars 1981 et la présente loi, ou à l'agrandissement des exploitations

des jeunes visés par les mêmes textes et installés depuis 10 ans au maximum. Les biens ainsi loués sont rétrocédés aux exploitants à leur demande. Les fermages versés sont alors déduits de la valeur de la transaction.

II. — La mise à disposition peut également se faire par un contrat de location-vente ou un engagement de vente à terme.

III. — Nonobstant toute clause contraire, les SAFER peuvent louer à titre précaire des terres qu'elles détiennent en stock en vue de constituer une exploitation égale à la S.M.I. en vue d'installer un jeune.

IV. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'application du présent article.

Titre III

De la pré-installation

Art. 6.

Un contrat de pré-installation peut être conclu entre une personne de 18 ans révolus et de moins de 35 ans et un exploitant, en vue de la reprise d'une exploitation.

Les modalités de la reprise sont fixées par une convention établie dans les conditions analogues à celles prévues à l'article 2 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973. Elle doit notamment préciser les rapports entre l'exploitant et l'associé d'exploitation, tant en ce qui concerne la part de responsabilité de l'associé que les relations financières.

Le bailleur, éventuel, doit être informé par lettre recommandée de la signature du contrat et donner son accord à la transmission du bail, sauf application des articles L.411-57 et suivants du Code rural.

Art. 7.

L'article 1^{er} de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 est complété par l'alinéa suivant :

« Peuvent également être associés d'exploitation, les personnes âgées de 18 ans révolus et de moins de 35 ans ayant conclu avec un exploitant sans lieu de parenté ou avec des liens de parenté autres que ceux visés au 1^{er} alinéa, un contrat de pré-installation. »

Art. 8.

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 est supprimé.

Art. 9.

Les investissements réalisés par un jeune agriculteur dans le cadre d'un contrat de pré-installation bénéficient des conditions de financement en vigueur pour les attributaires de la D.J.A.

Une dotation spécifique égale à 50 % de la D.J.A. peut lui être versée pendant la période de pré-installation en fonction de l'importance des investissements réalisés. Elle s'ajoute à la D.J.A. qui demeure attribuée dans les conditions de droit commun.

Art. 10.

Les jeunes qui partent, y compris pendant leur service national, en coopération dans des pays en voie de développement et qui remplissent les conditions de qualification professionnelle pour l'attribution de la D.J.A. bénéficient, lors de son attribution, d'une bonification de cette dotation de 20 % par an pendant 5 ans maximum.

Un décret déterminera les conditions dans lesquelles le jeune aidera au développement des productions agricoles dans le pays d'accueil.

Art. 11.

Toute association d'aide à l'installation et au suivi, agréée par arrêté préfectoral peut :

— avoir accès aux prestations des ADASEA et CNASEA pour la connaissance et la diffusion des offres et des demandes d'installation ;

— se substituer pendant 2 ans au candidat pour le respect des conditions de capacités professionnelles en désignant un agriculteur maître de stage pour le parrainer ;

— bénéficier des interventions de l'IRDA pour le compte des installations qu'elle conduit.

Art. 12.

L'article 64 du CGI est complété par un paragraphe 6 ainsi rédigé :

« Le bénéfice forfaitaire est réduit du montant des rémunérations versées à un associé d'exploitation bénéficiant d'un contrat de pré-installation, dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi n° ... »

Art. 13.

Insérer au CGI l'article suivant :

« Art. 73D. Les rémunérations versées à un associé d'exploitation bénéficiant d'un contrat d'installation dans les conditions prévues à l'article 5 de la loi n° ... sont déduites du bénéfice imposable. »

Art. 14.

L'exploitant âgé de 60 ans et plus, ayant conclu un contrat de pré-installation peut bénéficier durant 3 ans du versement de 50 % du montant de la retraite qui lui est acquise.

TITRE IV

De la formation

Art. 15.

Afin de renforcer et de diversifier les moyens de formation des jeunes agriculteurs, il est mis en place après consultation des chambres d'agriculture et des organisations professionnelles agricoles, un système de formation par stages.

Les stagiaires doivent être âgés de 18 à 35 ans et se destiner à une profession agricole. Ils peuvent bénéficier des contrats emploi-formation pour une durée qui ne peut être inférieure à deux mois, ni supérieure à 18 mois.

Le statut de stagiaire de la formation professionnelle leur ouvre la protection sociale et la rémunération prévues au code du travail (chapitre 1 et 2 du Titre VI du livre IX).

Les résultats de ce stage sont pris en compte pour l'acquisition de la qualification ouvrant droit aux aides publiques à l'installation.

Art. 16.

Sur proposition des chambres d'agriculture, peuvent être agréés maîtres de stage, par arrêté préfectoral, les exploitants agricoles qui remplissent les conditions suivantes :

- être installés depuis 10 ans au moins ;
- tenir une comptabilité de gestion ;
- disposer depuis 3 ans au moins de résultats d'exploitation témoignant d'une saine gestion.

Les maîtres de stage sont assistés par les services départementaux de la formation agricole et du développement. Ils assurent aux jeunes de moins de 35 ans un complément de formation.

Art. 17.

Insérer au C.G.I. l'article suivant :

« Art. 73 e : Pour la détermination de leur résultat imposable, les exploitants agréés maîtres de stage, ayant accueilli un stagiaire plus de 100 jours dans l'année peuvent déduire de leur résultat une somme égale à 10 % de son montant. »

Titre V

Du financement

Art. 18.

Il est créé par région, un Institut Régional de Développement agricole (I.R.D.A.), chargé notamment des interventions financières en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs ou de la modernisation des exploitations des exploitants de moins de 35 ans, installés depuis moins de 10 ans.

Participent au capital de ces instituts : l'établissement public régional, les départements, éventuellement les collectivités locales, le Crédit Agricole, les organismes agricoles, les établissements industriels et financiers qui le souhaitent. Le Conseil d'administration comprend des représentants des actionnaires, des organisations agricoles et des exploitants pouvant être bénéficiaires de ce fonds. L'institut peut cautionner des emprunts, garantir le paiement des fermages, émettre des prêts participatifs, gérer toute mesure financière décidée par les assemblées territoriales en faveur de l'installation. Il peut participer au capital de la SAFER. Il peut également jouer un rôle moteur dans le financement du foncier.

Art. 19.

La J.J.A. est revalorisée par décret jusqu'à retrouver au moins le pouvoir d'achat acquis au 1^{er} janvier 1983.

Le jeune agriculteur qui s'installe sur l'exploitation parentale ne peut pas être exclu du bénéfice de la dotation au motif qu'il serait l'unique descendant.

Art. 20.

1) Le montant du capital social souscrit par un jeune qui s'installe en adhérant à une CUMA est pris en compte pour cinq fois sa valeur dans le montant des investissements retenus pour le calcul de la D.J.A.

2) Une dotation supplémentaire équivalente au montant du capital social souscrit auprès d'une coopérative lui est attribuée.

Art. 21.

L'article 15 du décret 81-246 du 17 mars 1981 sera modifié en vue d'élargir le champ des objets finançables.

Les conditions liées à la superficie seront assouplies. L'attribution de la D.J.A. sera possible dès 1/3 de S.M.I. à condition que l'exploitation ainsi créée puisse dépasser la S.M.I. dans un dé'ai fixé par décret. L'installation d'un atelier complémentaire sur la ferme familiale dans le cadre d'un contrat de pré-installation ne sera pas soumise au critère de surface.

Le taux de ces prêts est limité à 3,5 %.

Art. 22.

La subvention à l'habitat autonome ne pourra être inférieure à : (valeur 1984)

- Montagne : 28 800 F.**
- Zones défavorisées : 24 000 F.**
- Zones non défavorisées : 19 200 F**

Art. 23.

Insérer au CGI l'article suivant :

« Art. 690 bis : Le taux de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement est porté à 30 % lorsque les terres agricoles changent

d'affectation à la suite d'une vente, à l'exclusion des opérations visées par les articles 693 à 696 du CGI. »

Art. 24.

Il est institué un prélèvement de 25 % sur les plus values résultant du changement d'affectation des terres agricoles pour toutes les mutations à titre onéreux, à l'exclusion des opérations visées par les articles 693 à 696 du CGI.

Art. 25.

Le paragraphe III de l'article 1509 du CGI est complété par l'alinéa suivant :

« Si le droit de chasse est exercé par le propriétaire, la valeur locative est estimée égale à celle des meilleures terres de la région. »

Art. 26.

Lors du paiement des intérêts de l'emprunt à 7 % de 1973, les porteurs pourront recevoir la totalité de la valeur du coupon dans la mesure où celle-ci ne dépasse pas la moyenne des intérêts versés par l'Etat pour les autres emprunts émis l'année précédente.